



LE RÔLE DU PROCUREUR À L'ENFANT

Depuis plusieurs années, les enfants ont droit d'être représentés par un avocat lorsque la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, entend une cause les concernant en matière de protection de la jeunesse.

L'avocat appelé à représenter un enfant dans ces circonstances ne peut agir comme bon lui semble. Voici donc la façon de remplir ses fonctions dans trois situations particulières.

L'enfant ne peut pas donner un mandat:

Lorsque la tâche de conseiller un enfant n'est pas réalisable, on dit alors que l'avocat détient un mandat légal. Reste donc, dans ce cas, celle de la représentation de l'enfant dans le cadre de la preuve soumise aux différentes étapes du dossier, dans le respect des droits de l'enfant et dans son meilleur intérêt. L'avocat agit au nom de son jeune client. Pour ce faire, il interroge et contre-interroge les témoins, en produit lui-même, obtient des expertises si nécessaire, écoute la preuve, fait ressortir pour le tribunal les éléments les plus importants et prend position ou non quant à une solution possible. C'est le tribunal qui, selon la fonction qui lui est dévolue, tranchera les questions litigieuses.

L'enfant peut manifester un souhait et transmettre une communication:

Dans ce cas, l'avocat détient encore un mandat légal du même type que celui mentionné ci-haut. Tout comme dans la situation précédente, il lui est permis de contre-interroger les témoins, d'en produire, de faire ressortir les éléments importants, etc., sous réserve de respecter les confidences faites par l'enfant afin de maintenir le lien de confiance établi avec lui. De plus, l'avocat fera valoir auprès du tribunal le choix et les désirs de l'enfant même si ceux-ci ne sont pas faits dans son intérêt.

L'enfant communique des informations privilégiées:

Nous sommes ici en présence d'un enfant qui a un discours plus articulé et qui est en mesure de transmettre à son procureur, de façon autonome, des informations et des éléments de preuve, même s'il est trop jeune pour témoigner. Nous sommes alors en présence d'un client-enfant qui confie à son avocat un mandat conventionnel et qui a droit à la protection du secret professionnel de l'avocat. L'enfant a alors droit d'exiger que son procureur expose ses choix et ses désirs et qu'il agisse de façon à faire valoir ses intérêts tels qu'il les manifeste et les perçoit lui-même.

En aucun cas, l'avocat ne doit faire part au tribunal de ses états d'âme par rapport à la nature du choix fait par son client. Cette façon de faire est conforme à la décision de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire « *M.F.* »¹.

D'autres situations mériteraient un exposé, elles feront peut-être l'objet d'une autre chronique.

¹ *M.F. c. J.L.*, C.A. Montréal 500-09-011510-013, 18 mars 2002, juges : Rothman, Chamberland et Pelletier (www.jugements.qc.ca).

Texte de
M^e Ghislain Girard,
avocat au
bureau d'aide juridique
de Jonquière

Pour nous joindre

Centre communautaire
juridique de Montréal
425, boul. de Maisonneuve
Ouest, bureau 600
Montréal (Québec)
H3A 3K5

Téléphone : 514 864-2111
Télécopieur : 514 864-1515

www.ccjm.qc.ca

* Les renseignements fournis dans le présent document ne constituent pas une interprétation juridique.

L'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte.